

QUELS OBJECTIFS ?

Conformément aux exigences du droit européen, les projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale sous la responsabilité du porteur de projet. Celle-ci prend la forme d'une étude d'impact, soumise à l'avis de l'Autorité environnementale qui se prononce sur sa qualité et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Afin d'améliorer la pertinence des études d'impact des projets d'aménagement dans la région Bretagne, la DREAL Bretagne, en charge de l'élaboration des projets d'avis de l'Autorité environnementale en région, a élaboré des fiches de cadrage des études d'impact dans le double objectif :

- de guider les agents de la DREAL chargés d'élaborer l'avis de l'Autorité environnementale portant à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet,
- et d'aider les pétitionnaires et maîtres d'ouvrage à élaborer leur évaluation environnementale.

Sept fiches de cadrage sont disponibles :

-  ZAC et déplacements,
-  ZAC et économies d'énergie, énergies renouvelables,
-  Installations photovoltaïques au sol,
-  Aménagement de voiries,
-  Stations d'épuration et choix de traitement,
-  Ports de plaisance et qualité des eaux,
-  ICPE « Elevage » (document interne DREAL).

QUELS ATTENDUS ?

Les fiches répondent aux questionnements les plus souvent posés, en fonction des enjeux environnementaux de la région Bretagne, en termes d'évaluation des impacts sur l'environnement des différents types de projets sélectionnés.

Pour répondre à la logique de questionnement de l'évaluation environnementale, les fiches de cadrage sont déclinées comme suit :

- Quels sont les enjeux environnementaux à considérer ?
- Quels sont les éléments pertinents pour analyser l'état initial du site et son environnement ?
- Quels sont les grandes familles d'effets directs et indirects, éventuellement cumulatifs, à évaluer en fonction du contexte local ?
- Quelles réflexions sont à mener pour optimiser le projet : prise en compte des orientations nationales et régionales dans le domaine de l'environnement et du développement durable, alternatives et variantes de conception, de travaux, de modalités d'exploitation... ?
- Comment éviter, réduire, voire compenser les impacts résiduels dommageables ?

Pour chaque type d'aménagement, les grandes familles d'effets possibles sont présentées pour chacune des phases de vie du projet : chantier et travaux de construction, mise en service et exploitation, maintenance et réparations, cessations d'activités et démantèlement.

Pour autant, le contenu de chaque fiche est étroitement adapté aux problématiques que pose chaque type d'aménagement en fonction des enjeux environnementaux propres à la Bretagne et en sélectionnant les points qui doivent être évalués en priorité.

¹Les enjeux environnementaux sont identifiés à partir des politiques nationales (Stratégie nationale de la biodiversité, par exemple), des outils de planification sectorielle (orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne, par exemple), des enjeux territoriaux tels qu'ils apparaissent dans le profil environnemental de Bretagne, ou encore des orientations données par le Grenelle de l'environnement.

LES OBJECTIFS DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact vise trois objectifs fondamentaux :

Améliorer la conception des projets en prévenant leurs conséquences environnementales

Éclairer la décision publique

Rendre compte auprès du public

L'étude d'impact d'un projet est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de la préparation du projet et du processus décisionnel qui l'accompagne : **c'est une aide à la décision**. En particulier, elle fournit un cadre d'analyse transversal et permet un découplage des thématiques et des études.

Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. L'étude d'impact doit donc être réalisée en amont et, sur certains aspects, au cours de la préparation des projets afin que le maître d'ouvrage tienne compte des impacts dans la préparation de son projet sans attendre l'avis de l'Autorité environnementale.

L'étude d'impact est préalable à une décision administrative d'autorisation ou d'approbation d'un équipement, d'un ouvrage ou d'un aménagement. Elle contribue à :

- **informer l'autorité compétente**, c'est-à-dire l'autorité administrative (Préfet, Maire) qui autorise les travaux, sur la nature et le contenu de la décision à prendre (autorisation, approbation ou refus du projet),
- **guider celle-ci pour définir les conditions dans lesquelles cette autorisation est donnée**, par exemple au regard de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets dommageables,
- **et contrôler a posteriori le respect des engagements pris par le maître d'ouvrage**, notamment en prévoyant un suivi des conséquences du projet sur l'environnement pendant les phases de réalisation et d'exploitation.

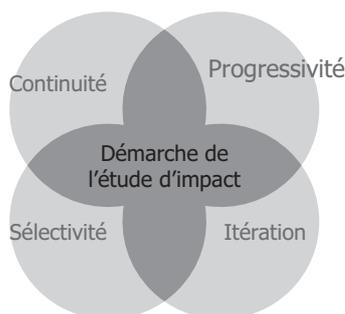
L'étude d'impact permet d'apporter une transparence des choix décisionnels notamment par l'information et la participation du public. Pour le maître d'ouvrage, l'élaboration de l'étude d'impact est ainsi l'occasion d'engager le dialogue avec les partenaires institutionnels, les associations et le public. Avant de finaliser son projet, il peut ainsi expliquer sa démarche d'intégration de l'environnement, mais aussi affirmer sa capacité à prendre en compte les préoccupations environnementales de ses interlocuteurs.

LA DÉMARCHE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit être engagée le plus en amont possible, dans une **démarche continue, progressive, sélective et itérative**.

La continuité doit être assurée aux différents stades du projet. C'est une condition nécessaire à la cohérence du projet.

La sélectivité s'impose face à la complexité des critères environnementaux et de leurs interactions. Autrement dit, la priorité ne doit pas être d'atteindre l'exhaustivité, mais plutôt de rechercher les enjeux les plus pertinents.



Progressivité

L'étude d'impact n'exige pas, dès les étapes préliminaires, d'analyser l'ensemble des données dans le moindre détail. La logique veut ainsi que le niveau de précision aille croissant au fur et à mesure des phases successives.

Itération

Les trois notions précédentes appellent celle d'itération qui consiste à vérifier la pertinence des choix antérieurs. L'apparition d'un nouveau problème, l'approfondissement d'un aspect du projet peuvent remettre en question un choix et nécessiter une nouvelle « boucle » d'évaluation.

MÉTHODES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES : QUELQUES RAPPELS

L'étude d'impact est une analyse technique et scientifique permettant d'envisager ex ante – c'est-à-dire avant que le projet ne soit construit et exploité – les incidences futures positives et négatives du projet sur l'environnement. Le maître d'ouvrage doit qualifier et quantifier en conséquence les effets positifs et négatifs prévisibles sur l'environnement afin de rendre compte de la neutralité de son projet sur l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement (voir dernier chapitre de la fiche). Il est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Cadrage préalable

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage peut demander à la DREAL le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, conformément à l'article L. 122-1-2 du code de l'environnement.

Dans sa demande, le pétitionnaire fournit au minimum les éléments dont il dispose sur les caractéristiques principales du projet et, dans la zone qui est susceptible d'être affectée : les principaux enjeux environnementaux ; ses principaux impacts ; ses liens fonctionnels avec d'autres travaux, ouvrages ou aménagements quand le projet s'insère dans le cadre d'un programme de travaux.

Dans son avis de cadrage, la DREAL précise les éléments permettant au pétitionnaire ou maître d'ouvrage d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact. Elle indique notamment :

- les zonages, schémas et inventaires relatifs à la ou aux zones susceptibles d'être affectées par le projet ;
- les autres projets connus, tels que définis au 4° du II de l'article R. 122-5, avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés ;
- la liste des organismes susceptibles de fournir au pétitionnaire des informations environnementales utiles à la réalisation de l'étude d'impact.
- le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet.

Description du projet

- Un projet technique précis et bien défini est la garantie d'une étude d'impact pertinente et cohérente. L'étude d'impact doit porter a minima sur l'avant-projet, sous peine d'incohérences entre le projet technique et l'étude d'impact présentée à l'enquête publique.
- La description du projet peut être découpée en plusieurs parties : le projet général, le site, les caractéristiques détaillées des aménagements / installations, le chantier de construction, l'exploitation, les travaux nécessités par la cessation ou le renouvellement de l'activité.

Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement doit se fonder non seulement sur des données documentaires et bibliographiques, mais également s'appuyer sur des investigations de terrain, qui seront approfondies progressivement, en même temps que le projet technique sera mieux défini. Elle a pour objectifs de :

- valider et préciser le champ d'investigation (aires d'étude, composantes de l'environnement),
- regrouper, pour chaque composante de l'environnement, les données disponibles nécessaires et suffisantes à l'évaluation environnementale du projet.
- définir les enjeux environnementaux du territoire et dégager ceux qui pourront subir des effets directs ou indirects du fait du projet. La synthèse de l'état initial doit permettre de proposer une hiérarchisation des enjeux environnementaux qui risquent d'être touchés par le projet.
- Les thèmes de l'environnement à évaluer sont définis dans l'article R 122-5 II-2 du code de l'environnement.

Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents ; analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

- L'analyse des effets permet d'abord de comparer des partis d'aménagement (sites, technologies), ensuite d'analyser en détail les conséquences sur l'environnement du projet retenu pour s'assurer qu'il est globalement acceptable pour l'environnement.
- L'étude d'impact ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés, mais évalue aussi les effets indirects. Les premiers traduisent les conséquences immédiates du projet, dans l'espace et dans le temps et affectent l'environnement proche du projet. Les seconds résultent d'une relation de cause à effet ayant à l'origine un effet direct. Ils peuvent concerner des territoires éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les effets directs.
- Par rapport aux effets permanents, les effets temporaires sont des effets limités dans le temps, soit qu'ils disparaissent immédiatement après cessation de la cause, soit que leur intensité s'atténue progressivement jusqu'à disparaître.
- Enfin l'étude d'impact doit aussi identifier et analyser les effets cumulatifs résultant de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects provoqués par un ou par plusieurs projets.

Typologie des effets

- **Temporaires** : effets réversibles liés aux travaux ou à la phase de démarrage de l'activité,
- **Permanents** : effets dus à la phase de fonctionnement normale des installations ou les impacts liés aux travaux irréversibles,
- **Directs** : effets résultant de l'action directe de la mise en place et du fonctionnement des installations,
- **Indirects** : effets ne résultant pas de l'action directe de l'aménagement,
- **Cumulatifs** : effets résultant de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects provoqués par un ou par plusieurs autres projets (de même nature ou non).

Raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu

Cette partie du dossier d'étude d'impact constitue un espace de communication privilégié pour le maître d'ouvrage qui présente et argumente l'ensemble des décisions qui ont conduit au choix de son projet. Dans cette partie, le maître d'ouvrage :

- expose sa démarche environnementale dans le processus de décision,
- justifie ses choix du point de vue des préoccupations d'environnement,
- et fait le bilan de la participation du public (avant l'enquête publique).

La justification de tous les choix faits par le maître d'ouvrage, notamment ceux qui engagent l'environnement, est en effet un élément d'appréciation fort pour éclairer :

- **l'autorité environnementale** qui émet un avis portant à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est considéré dans le projet,
- **l'autorité administrative** qui autorise les travaux, sur la nature et le contenu de la décision à prendre (autorisation, approbation ou refus du projet),
- **le public** qui trouve dans cette partie, la synthèse de la démarche environnementale du maître d'ouvrage (ces informations doivent aussi être disponibles dans le résumé non technique).

Mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables

La démarche progressive de l'étude d'impact implique d'abord un ajustement du projet vers le moindre impact. Quand un impact dommageable ne peut être totalement supprimé lors de la conception du projet, l'opérateur a alors l'obligation de mettre en œuvre d'abord des mesures réductrices et, à défaut, des mesures compensatoires. La crédibilité du maître d'ouvrage sera jugée sur ses capacités à imaginer et à mettre en œuvre des mesures réalistes, faisables au plan technique et proportionnée, dans l'objectif d'aboutir à un projet dont les effets sont globalement neutres sur l'environnement.

Typologie des mesures

- **Mesures de suppression** : à privilégier et à rechercher en premier lieu lorsque qu'un site à enjeu environnemental majeur ou fort est concerné,
- **Mesures de réduction** : si les mesures d'évitement sont compromises d'un point de vue technique ou économique,
- **Mesures de compensation** : s'il subsiste un impact résiduel notable dommageable et à n'envisager qu'en dernière éventualité.

Analyse des méthodes employées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et difficultés rencontrées

Cette partie de l'étude d'impact constitue en quelque sorte le « **plan assurance qualité** » de l'étude d'impact. En indiquant les méthodes d'évaluation utilisées et leurs limites, elle permet d'assurer que les résultats et conclusions présentées dans le corps de l'étude sont fiables et crédibles. Il s'agit d'une garantie importante pour l'autorité environnementale qui aura un avis à donner sur la qualité de l'étude d'impact et pour le public qui pourra s'approprier ou non les résultats mais sans remettre en cause la fiabilité des méthodes mises en œuvre pour les obtenir.

Résumé non technique

L'étude d'impact doit être suffisamment argumentée et détaillée pour répondre aux questions techniques et scientifiques que pose le projet. Mais elle doit aussi être aisément compréhensible par le grand public puisque l'une des ses fonctions est d'informer ce public sur les décisions prises et leurs conséquences sur l'environnement. Deux objectifs contradictoires qu'il est possible de concilier grâce au **résumé non technique** qui accompagne l'étude d'impact et qui est destiné à en faciliter sa compréhension par le public.

APPRÉCIATION DES IMPACTS D'UN PROGRAMME DE TRAVAUX

Si les travaux ou aménagements font partie d'un programme, deux cas sont à distinguer, selon qu'ils sont :

- **réalisés de manière simultanée** : le maître d'ouvrage réalise **une étude d'impact globale portant sur l'ensemble du programme** (il s'agit, de façon générale, d'opérations ayant un lien fonctionnel entre elles).
- **échelonnés dans le temps** : le maître d'ouvrage fournit à chaque étape de l'opération, outre **l'étude d'impact** complète liée à la phase de travaux pour laquelle est demandée une déclaration d'utilité publique ou une autorisation de travaux, **une appréciation des impacts de l'ensemble du programme**.

ARTICULATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT AVEC L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'EAU

Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre I^{er} du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences sur l'eau si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6 du code de l'environnement

ARTICULATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT AVEC L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences sur les sites Natura 2000 en application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

Au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences au regard de la conservation des sites Natura 2000 a une portée moins étendue que l'étude d'impact relevant de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, car la première se limite aux seules incidences prévisibles sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la proposition du ou des sites concernés.

En identifiant les enjeux environnementaux, l'étude d'impact peut aider le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à anticiper les exigences de l'évaluation au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 et à prendre, dès ce stade, des dispositions arrêtant certaines caractéristiques favorables du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 traitant spécifiquement les incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, les mesures de réduction proposées au regard des objectifs de conservation du site devront être compatibles avec les mesures plus générales recommandées par l'étude d'impact.

LE CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le contenu de l'étude d'impact est donné par l'**article R. 122-5 du code de l'environnement**².

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

² Cf. Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Le contenu de l'appréciation des impacts est le suivant :

1. Analyse de l'état initial du territoire concerné par le programme,
2. Analyse des effets du programme sur l'environnement,
3. Raisons du choix du programme,
4. Définition des contraintes, des enjeux, des principes d'intégration des ouvrages dans l'environnement,
5. Rappel des impacts prévus ou constatés à l'occasion des études ou de la réalisation des phases antérieures.

12° un résumé non technique afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'étude d'impact doit contenir non seulement les éléments demandés à l'article R 122-5 du code de l'environnement mais également ceux demandés à l'article R 512-8 du même code.

Les fiches de cadrage ont été réalisées par

Division Evaluation Environnementale la DREAL Bretagne, Service Connaissance, Prospective, Evaluation (COPREV).

- Anne-Françoise RAFFRAY, chef de la division Évaluation Environnementale
- Jean-Pierre LEDET, chargé de mission Évaluation Environnementale
- Katell ELLEOUET-BRETON, chargée de mission Évaluation Environnementale
- Jean-Bernard MOISAN, chargé de mission Évaluation Environnementale
- Yves BILLON, chargé de mission Évaluation Environnementale
- Pierre-Yves BELAN, chargé de mission Évaluation Environnementale
- Olivier CHANTREL, expert juridique en droit communautaire et correspondant " mer "
- avec la contribution des différents services de la DREAL : Climat, Énergie, Aménagement et Logement ; Infrastructures, sécurité et transports ; Patrimoine Naturel ; Prévention des pollutions et des risques ainsi que les unités territoriales.

Prestataires

- **Egis Eau** (Patrick MICHEL, Marcel MARC, Laetitia GINON, Joël JOGUET, Jean-Luc FERON)
- et **Aquasol** (Sylvain FORAY) pour la fiche « ICPE élevage »